

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.052 du 4 avril 2014

203.961/XV-1885

En cause : **MANCHE** Aland,
ayant élu domicile chez
Me N. DEMARQUE, avocat,
chaussée de Luingue 366
7712 Herseaux,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par Aland Manche, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision de la ministre de l'Intérieur du 10 janvier 2012 «décidant que le requérant ne satisfait pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et lui refusant en conséquence la délivrance de la carte d'identification d'agent de gardiennage»;

Vu l'arrêt n° 219.203 du 7 mai 2012 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant le 30 mai 2012;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 3 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. BRENEZ, *loco* Me N. DEMARQUE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme A.-L. DE CREM, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 219.203 du 7 mai 2012, précité;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration en ce compris la prise avec soin des décisions administratives, de la violation du principe de proportionnalité et de l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire et de la violation de l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière; qu'il expose que l'acte attaqué lui refuse la carte d'identification sur la base d'une enquête réalisée le 28 juin 2006 et fondée notamment sur l'audition de son ancien employeur, alors que cette audition aurait dû être réalisée avec circonspection vu les faits invoqués et ses réponses; qu'il ajoute que les autres motifs que ceux révélés par cette enquête sont antérieurs à l'octroi de la carte d'identification le 16 février 2011 et n'ont donc pas donné lieu à refus et que l'acte attaqué devait justifier en quoi les faits reprochés suffisent à considérer que le requérant ne satisfait plus aux conditions de sécurité comme le requièrent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 6 de la loi du 10 avril 1990; qu'il soutient que le principe de proportionnalité n'est pas respecté car la violation de l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, implique qu'il s'agisse d'un manquement grave à la déontologie professionnelle, et que la partie adverse devait expliquer en quoi le manquement était grave dans la mesure où le requérant a travaillé comme steward auparavant et qu'il avait obtenu la carte d'identification après une première enquête et au vu des explications relatives aux faits reprochés;

que, s'agissant du port de la tenue de travail de l'entreprise en dehors des prestations professionnelles, il fait valoir que c'est le gérant qui a voulu que l'uniforme soit porté afin de faire la différence avec les citoyens, que la partie adverse se fonde uniquement sur la version de l'employeur qui n'aurait pas joué le «bon samaritain» s'il avait réellement constaté les faits qu'il invoque au rapport d'audition, et qu'il conteste avoir tenu les propos mentionnés dans le rapport d'audition de son employeur;

que, pour ce qui concerne le comportement inadéquat avec les citoyens, il conteste les propos tenus par le gérant et expose qu'il était seul lors de son arrivée au magasin, que son collègue ne peut dès lors témoigner et qu'il s'agit d'une personne employée par Atlantis qui ne témoignera pas contre son employeur; qu'il en déduit qu'aucun élément objectif ne corrobore les faits;

que, pour ce qui concerne les prestations qui n'auraient pas été exécutées, il soutient que l'affirmation de l'absence suffit à démontrer la mauvaise foi de son employeur et la véritable raison de la rupture du contrat de travail, puisque ce dernier admet l'avoir fait travailler alors qu'il ne possédait pas la carte d'identification qui n'a été envoyée que le 16 février 2011; qu'il expose qu'il n'a pas fait de rapport de prestation, qu'il s'est rendu à la demande de l'employeur à son bureau pour disposer de sa carte d'identification, que ce n'est qu'une demi-heure plus tard qu'il a été rappelé pour que lui soit notifiée la volonté de rompre le contrat et qu'il a toujours été clair, ne souhaitant pas prêter sans la carte d'identification;

que, pour ce qui concerne le procès-verbal de grivèlerie, il fait valoir que les faits ne sont pas contestés mais doivent être relativisés, qu'il n'était pas encore sous administration provisoire et en médiation de dettes et que ce fait, qui était connu lors de l'octroi de la carte d'identification en février 2011, n'a pas été retenu à l'époque et ne peut suffire à justifier un refus d'octroi pour des faits remontant à plus de cinq ans et relevant de la sphère privée;

que, pour ce qui concerne les faits de faux en écriture, il explique qu'il prenait en charge les factures en ayant perdu de vue qu'elles seraient envoyées à sa sœur, qu'il était en formation et devait disposer d'un GSM, qu'il était jeune et dans une situation précaire, et que ce fait, pourtant connu des services de la partie adverse, n'a pas empêché l'octroi de la première carte d'identification;

que, pour ce qui concerne l'avis défavorable de la police, il conteste avoir circulé avec le gyrophare et souligne que l'avis en cause se fonde sur un procès-verbal dressé le 22 février 2011, alors que les cartes d'identification avaient été délivrées le 16 février et renvoyées les 2 et 9 mars, que le 22 février il ne travaillait déjà plus pour la s.p.r.l. Atlantis et que le contexte temporel doit dès lors être rectifié; qu'il soutient que ses «mauvaises relations» s'expliquent par sa résidence antérieure, que ses relations de voisinage ne pouvaient être que tendues étant donné la population vivant dans l'immeuble et qu'il était en position de victime;

qu'il conclut, en synthèse, que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris la décision avec le soin requis, faisant l'amalgame entre les affirmations du gérant de l'entreprise Atlantis et d'autres éléments qui n'avaient pas empêché l'octroi d'une carte d'identification antérieure et que les éléments favorables n'ont pas été retenus;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir, en substance, que la partie adverse n'invoque, dans son mémoire en réponse, aucun élément nouveau pour ce qui concerne la question de son pouvoir d'appréciation; qu'il estime qu'il existe une contradiction dans les propos de la partie adverse qui expose devoir prendre les précautions nécessaires avant de délivrer une carte d'identification et qui, pour justifier la délivrance antérieure d'une carte d'identification, se prévaut de la nécessité que le demandeur n'attende pas trop longtemps, tout en indiquant qu'elle n'avait pas obtenu la réponse du procureur du Roi; qu'il estime qu'en délivrant la carte d'identification en 2011, la partie adverse a admis être en possession de tous les éléments nécessaires; qu'il relève que pour ce qui concerne les éléments de la sphère privée, elle se contente de renvoyer à l'arrêt du Conseil d'État n° 214.008 du 20 juin 2011, mais que cette affaire ne peut être transposée en l'espèce, le contexte temporel et factuel étant totalement différent; qu'il souligne que les faits reprochés remontent à 2005 et 2006 et portent sur des faits de grivèlerie et de faux en écriture, que ces faits n'ont nullement été pris en compte pour l'octroi d'une carte d'identification en 2011 et que la partie adverse ne peut se prévaloir de ce qu'elle n'avait pas connaissance desdits faits pour refuser ou retirer la carte d'identification; qu'il estime qu'en délivrant une carte d'identification sans relever certains faits de la vie privée puis en la retirant sur la base de ces faits, la partie adverse n'a pas respecté le principe de bonne administration dont la prise de décision avec soin et le principe de motivation formelle des actes administratifs; qu'il souligne en particulier que la partie adverse n'a pas eu égard aux formations qu'il a suivies et qu'elle s'est contentée de les mentionner, ce qui ne permet de rencontrer ni les exigences de la loi relative à la motivation formelle ni celles du principe de proportionnalité;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'il n'a pu faire le nécessaire pour être entendu mais que l'autorité aurait dû élargir son champ d'appréciation et ne pas prendre comme vérité absolue les affirmations tenues par son ancien employeur; qu'il soutient que la partie adverse s'est contentée de «faire l'amalgame entre les affirmations de M. Legrain avec d'autres éléments datés de 2005 et 2006 alors même que ces derniers éléments étaient déjà connus lors de la première enquête qui a pourtant mené à la délivrance de la carte»; qu'il en déduit que la décision attaquée se fonde principalement voire uniquement sur les affirmations

tenues par son ancien employeur, les autres éléments ne pouvant justifier le refus de délivrance de la carte;

Considérant que les articles 6, alinéa 1^{er}, 8°, et 7, § 1^{er}*bis* de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière sont rédigés comme suit:

«Art. 6. Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1^{er}, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

[...]

8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er}*bis*.

Art. 7, § 1^{er} *bis*. Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est caractérisé par:

1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° absence des liens suspects avec le milieu criminel.

La déontologie professionnelle visée aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est prévue dans un code de déontologie, qui intègre le profil visé à l'alinéa 1^{er}, et est déterminé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres»;

Considérant que, parmi les éléments relevés dans la décision attaquée pour refuser la délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage, le fait de grivèlerie, qui remonte à 2006, n'a pas fait obstacle à l'octroi d'une carte d'identification en 2011;

Considérant que le faux commis par le requérant est également antérieur à la délivrance d'une carte en 2011; que, toutefois, le dossier administratif ne contient aucune pièce établissant que les services de la partie adverse auraient été ou pu en être informés lors de la procédure qui a abouti à cette délivrance; que ce fait n'est pas contesté;

Considérant que le requérant ne conteste pas avoir porté l'uniforme d'un service de sécurité en dehors des activités de gardiennage; que l'explication donnée dans la requête, selon laquelle pendant une période d'écologie, l'employeur du requérant aurait souhaité que celui-ci porte l'uniforme, ne peut justifier le port de cet uniforme en dehors des activités professionnelles;

Considérant que le requérant conteste avoir eu un comportement grossier avec les clients d'un magasin; que, sur ce point, les versions divergent totalement, de sorte que le reproche ne peut être considéré comme établi;

Considérant qu'en ce qui concerne des prestations qui n'ont pas été exécutées, il ressort des déclarations concordantes de l'employeur du requérant, de son collègue et du patron de la discothèque où le requérant aurait dû prendre son service, qu'il était absent;

Considérant que le requérant conteste avoir circulé avec un véhicule portant une inscription «security» et un gyrophare; que ces faits sont néanmoins attestés par un rapport de police;

Considérant que les faits reprochés sont multiples, ne sont pas anciens et s'inscrivent dans une série de comportements marqués par la tromperie et la négation de celle-ci par le requérant; qu'ils sont établis, à l'exception de celui consistant en un comportement inadéquat avec les citoyens; que ce dernier reproche apparaît toutefois largement subsidiaire; qu'en raison de leur gravité relative, chacun de ces faits, pris isolément, pourrait ne pas être considéré comme de nature à justifier un refus de carte d'identification, mais que leur répétition a permis à l'autorité administrative d'estimer, sans violer les dispositions visées au moyen, que le requérant ne satisfaisait pas au profil requis dans le chef d'un agent de gardiennage, spécialement pour ce qui concerne l'intégrité attendue de celui-ci; que, par ailleurs, l'acte attaqué précise que le fait de grivèlerie, dont la partie adverse avait connaissance lors de la précédente procédure de délivrance d'une carte d'identification, n'est pas de nature à démontrer, par lui-même, la non-satisfaction aux conditions de sécurité; que, par ailleurs, si l'acte attaqué fait référence aux formations suivies par le requérant, c'est pour souligner que ce dernier n'a pas mis en pratique les connaissances qu'il avait acquises lors de ces formations, ce qui est de nature à appuyer le raisonnement contenu dans la motivation; que c'est à tort que le requérant voit dans une telle référence un vice de motivation ou une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre avril deux mille quatorze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	A.-Fr. BOLLY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY